

**Date :**  
13/11/2000

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI      n°    136/2000  
              n     /  
              n     /  
              n     /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour Attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour Information

**Plan de classement :**

2800	25	50	51			
------	----	----	----	--	--	--

**Titre :**

Etudiants en deuxième année du deuxième cycle d'études médicales ou  
odontologiques

**Résumé :**

Les étudiants en deuxième année du deuxième cycle d'études médicales ou  
odontologiques possèdent le statut d'étudiant hospitalier rémunéré.  
En conséquence, ils relèvent du régime général, en qualité de salariés,  
et n'ont pas à acquitter la cotisation normalement due par les étudiants.

**Pièces jointes :** 3

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

**Date de Réponse :**

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

01.42.79.35.76

01.42.79.35.65

**Direction Déléguée Aux Risques**

13/11/20000

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**  
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociales

Pour Attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour Information

**N/Réf. :** DDRI - n° 136/2000

**Objet :** Etudiants en deuxième année du deuxième cycle d'études médicales ou odontologiques.

A la suite de la modification des études médicales, réalisée en 1985-1986, il avait été admis que les étudiants entrant en troisième année du deuxième cycle possédaient la qualité de salariés en tant qu'étudiants hospitaliers.

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité vient de me faire savoir que cette mesure était également étendue aux étudiants en deuxième année du deuxième cycle d'études médicales ou odontologiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

En conséquence, les intéressés ne relèvent plus, à compter de cette date, du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants, mais du régime général en qualité de salariés. Ils n'ont donc pas à acquitter la cotisation annuelle que doivent normalement verser les étudiants.

Dans l'attente de la prochaine parution du décret traduisant juridiquement cette disposition, je joins, à la présente circulaire, la lettre du Ministère du 17 octobre 2000 et les documents qui y sont annexés.

Le Directeur  
Délégué aux Risques

Antoine MASSON

P.J. Lettre du Ministère du 17 octobre 2000 [\*Lettre ministérielle du 17 octobre 2000\*]  
Lettre au Ministre de l'Education Nationale du 30 août 2000 [Pour une consultation en ligne de ce document, se reporter à la lettre du Ministère du 17 octobre 2000].  
Relevé de décisions du 24 juillet 2000. [\*Lettre ministérielle du 24 juillet 2000\*]